

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction de la modernisation  
et de l'action territoriale

Sous-direction de l'administration territoriale

Bureau des polices administratives

**Circulaire du 10 septembre 2009**  
**relative au transfert des dossiers de commerçants ambulants aux chambres consulaires**

NOR : IOCA0918040C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*  
*à Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution) ; Monsieur le préfet de police (pour information).*

L'article L. 123-29 du code de commerce prévoit une nouvelle procédure de déclaration des activités commerciales ou artisanales ambulantes. Une « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » est substituée au récépissé dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires », communément dénommée « carte de commerçant non sédentaire » (CCNS), prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, aujourd'hui abrogé. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat sont chargées d'en assurer la délivrance.

La détention de la nouvelle carte s'impose à toute personne qui entend exercer ou faire exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante, indépendamment de sa situation au regard des critères de domiciliation. Le titulaire du livret spécial de circulation est tenu, désormais, d'en obtenir la délivrance pour exercer une activité ambulante.

Le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes, qui modifie les dispositions du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 relatives à la CCNS et à l'exercice d'une activité ambulante par le titulaire du livret spécial de circulation, dispose que ces mesures entreront en vigueur à la publication de l'arrêté prévu à l'article R. 123-208-2 du code de commerce. Cette publication fixera également le début de la période de deux ans pendant laquelle les CCNS qui auront été délivrées antérieurement conserveront leur validité jusqu'à leur date d'expiration.

La mise en œuvre du nouveau régime de déclaration des activités ambulantes et de délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante par les chambres consulaires implique nécessairement que leur soient communiquées les informations relatives à l'exercice des activités ambulantes.

Il convient d'ores et déjà, en prévision du transfert de ces compétences, raisonnablement en septembre 2009, de recenser les dossiers de CCNS en cours de validité, ou en cours d'instruction par vos services, qui seront transmis aux chambres consulaires.

Les dossiers de délivrance des livrets spéciaux de circulation, en revanche, ne sont pas transmis. Seules, les informations relatives à l'exercice de l'activité ambulante du titulaire de ce document peuvent faire l'objet d'une communication. Par conséquent, vous établirez sans délai, à l'usage des chambres consulaires, une liste des livrets spéciaux « A » en cours de validité que vous avez délivrés comportant les nom, prénoms et date de naissance du titulaire, le numéro du livret spécial de circulation et la date de son expiration.

Les chambres consulaires délivreront la nouvelle carte au titulaire du livret spécial de circulation à l'occasion de la demande de validation de la mention de son immatriculation auprès du greffe ou de la chambre des métiers qui a procédé à celle-ci en application des dispositions de l'article 10-1 du décret du 31 juillet 1970 précité.

Enfin, vous désignerez un fonctionnaire au sein de la préfecture et dans chaque sous-préfecture pour suivre cette opération. Ces agents seront le référent de l'interlocuteur qui sera désigné, corrélativement, dans chacune des chambres consulaires. Ils communiqueront à leur correspondant les dossiers de CCNS et la liste des titulaires du livret spécial de circulation nécessaires au contrôle préalable à la délivrance de la nouvelle carte. Ces modalités de transfert s'appliqueront jusqu'à la prise en charge intégrale de la nouvelle procédure par les chambres consulaires.

Vous me saisissez, sous ce même timbre, des difficultés rencontrées dans l'application de ces procédures.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint de la modernisation  
et de l'action territoriale,*

X. PENEAU